

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DIP

Session : 2025

Epreuve : Note de synthèse

Date de l'épreuve : 19/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La police judiciaire : autorités et missions

Par une décision du 19 janvier 2023, le Conseil constitutionnel a rappelé que « l'exigence résultant de l'article 66 de la Constitution, selon laquelle la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire, ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête [...] étaient confiés à des agents qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire » (document 1).

En effet, les prérogatives de police judiciaire sont souvent attentatoires aux libertés des individus. Elles doivent ainsi être particulièrement encadrées afin d'assurer un bon équilibre entre répression et respect des droits fondamentaux.

Ce contrôle est exercé par l'autorité judiciaire et s'avère nécessaire pour limiter l'élargissement des acteurs habilités à exercer des missions de police judiciaire.

Il convient d'étudier l'extension relative des agents habilités à exercer des missions de police judiciaire (I) avant de traiter du contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire (II).

I. L'extension relative des agents habilités à exercer des missions de police judiciaire

Tout d'abord, de plus en plus d'agents exercent des missions de police judiciaire (A). Toutefois, cette extension

est limitée par la nature des missions qui leur sont confiées (B).

A. La multiplication des agents exerçant des missions de police judiciaire

Premièrement, le législateur a confié des missions de police judiciaire à des agents qui ne sont ni officiers de police judiciaire ni agents de police judiciaire.

C'est notamment le cas des officiers judiciaires de l'environnement (document 4). En effet, l'article 28-3 du Code de procédure pénale a prévu que ces agents disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, l'article 28-2 de ce même code habilite également des agents des services fiscaux de catégories A et B à effectuer des enquêtes judiciaires. Ils disposent ainsi des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire (document 2).

Concernant les agents des douanes de catégories A et B, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt de rejet du 17 février 2021, a rappelé qu'aux termes de l'article 28-1, VI du code de procédure pénale, lorsque des agents des douanes habilités procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. (documents 3 et 5). Dans ce cadre les agents des douanes peuvent notifier au prévenu une convocation en justice (document 5).

Les agents habilités à exercer des missions de police judiciaire se sont donc diversifiés. Néanmoins, cette extension s'explique par la nature des missions qui leur sont confiées.

B. La délimitation des missions de police judiciaire confiées

Tout d'abord, les missions de police judiciaire attribuées à d'autres agents que les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire sont limitées par leur contenu.

En effet, concernant les agents de douane, l'article 28-1 du Code de procédure pénale précise les missions qu'ils peuvent exercer dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Ils peuvent par exemple rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes, ou les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (document 3).

C'est également le cas des agents des services fiscaux qui ont, selon l'article 28-2 du Code de procédure pénale, compétence pour rechercher et constater certaines infractions prévues par le code général des impôts (document 2).

Enfin, dans une décision du 19 janvier 2023, le Conseil constitutionnel a précisé le champ de compétence des assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur. C'est à dire que les assistants d'enquête se voient confier des missions de police judiciaire ne comportant aucun pouvoir d'enquête ou d'instruction (document 1).

Si les agents habilités à exercer des missions de police judiciaire se multiplient, c'est à la condition que la police judiciaire soit sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

II. Le contrôle effectif de la police judiciaire par l'autorité judiciaire

Tout d'abord, le contrôle et la gestion de la police judiciaire est exercé particulièrement par l'autorité judiciaire (A). Ce contrôle est effectif également par les limites posées par le Conseil constitutionnel (B).

A. Un contrôle exercé par l'autorité judiciaire

Premièrement, les agents habilités à exercer une mission de police judiciaire sont sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce qui permet la garantie des droits des individus.

En effet, qu'il s'agisse des agents de douane ou des agents des services fiscaux, tous sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République comme l'indiquent les articles 28-1 et 28-2 du Code de procédure pénale (documents 2 et 3).

Par ailleurs, le contrôle et la gestion de la police judiciaire par l'autorité judiciaire s'illustre par le fait que ces agents doivent être spécialement habilités. C'est à dire que les agents des services fiscaux doivent, tout comme les agents des douanes y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général (documents 2 et 3). Il en va de même pour les officiers judiciaires de l'environnement. En effet, le décret du 17 mars 2023 précise qu'ils ne peuvent exercer ces missions de police judiciaire qu'en vertu d'une décision du procureur près la cour d'appel les y habilitant personnellement (document 4).

Enfin, les agents susvisés se voient attribuer une notation par l'autorité judiciaire.

Le contrôle par l'autorité judiciaire de la police judiciaire est effectif en raison du rôle vérificateur du Conseil constitutionnel.

B. Un contrôle vérifié par le Conseil constitutionnel

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel rappelle le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 66 de la Constitution dans plusieurs de ses décisions (documents 1 et 6).

A ce titre, le juge constitutionnel* que des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle ne peuvent être

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DIP Session : 2025
Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 19/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

confiés à des agents qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire (documents 1 et 6).

Ainsi, par sa décision du 19 janvier 2023, le Conseil constitutionnel a considéré que les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs spécialement habilités et que la mise à disposition de moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le Procureur de la République ou le juge d'instruction (document 1).

En outre, dans une décision du 20 mai 2021, le juge constitutionnel a rappelé que le Procureur de la République n'a pas la possibilité d'adresser des instructions aux directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale.

Le Conseil constitutionnel assure donc le respect du contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire en délimitant ses contours (document 6).

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Note de synthèse externe Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : JTBCA117 QH Nombre de pages : 8

